



Schweizer  
Paraplegiker  
Stiftung

Fondation  
suisse pour  
paraplégiques

Fondazione  
svizzera per  
paraplegici

Swiss  
Paraplegics  
Foundation

## **Statuts de la Fondation suisse pour paraplégiques (TRADUCTION)**

### **Article 1**

#### **Nom et siège de la fondation**

Sous le nom de Fondation suisse pour paraplégiques, il est constitué une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à CH-6297 Nottwil/LU.

### **Article 2**

#### **But de la fondation**

La Fondation suisse pour paraplégiques a pour but la rééducation intégrale des para- et tétraplégiques. Elle prend et appuie toutes les mesures indiquées pour atteindre cet objectif, selon l'état actuel de la science et de la technique.

La fondation soutient des para- et tétraplégiques en situation sociale grave par des contributions financières aux coûts des moyens auxiliaires, appareillages et installations. Elle assume également des frais de soins non couverts et aide les para- et tétraplégiques en situation de détresse ainsi que leurs familles.

La fondation promeut les objectifs de l'Association suisse des paraplégiques.

La fondation met à disposition des moyens financiers pour :

- l'extension, l'entretien et l'exploitation du Centre suisse des paraplégiques (CSP) de Nottwil,
- l'extension, l'entretien et l'exploitation de son centre de recherche et de formation, de l'Institut Guido A. Zäch (GZI) de Nottwil,
- l'établissement, le développement et l'exploitation de ses autres institutions avec différentes activités au service des para- et tétraplégiques.

La fondation promeut la formation initiale et continue du personnel spécialisé et soutient la recherche scientifique dans le domaine de la rééducation intégrale des para- et tétraplégiques.

La fondation renseigne sur l'état actuel de sa cause et encourage, par son information, la compréhension des para- et tétraplégiques au sein de l'opinion publique.

### **Article 3**

#### **Fortune de la fondation**

La fortune de la fondation est alimentée :

- par une organisation de bienfaiteurs
- par des collectes publiques
- par des contributions de la Confédération, de cantons et de communes
- par des donations et des legs
- par d'autres mesures jugées appropriées

Au besoin, le capital peut être également utilisé afin de poursuivre le but de la fondation.

### **Article 4**

#### **Organisation**

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est composé d'au moins sept membres. Les tâches et compétences du Conseil de fondation et de ses comités *ad hoc* font l'objet d'un règlement d'organisation séparé.

Pour l'accomplissement de ses tâches, le Conseil de fondation dispose d'un secrétariat.

Le Conseil de fondation désigne l'organe de révision.

### **Article 5**

#### **Surveillance**

La fondation est placée sous la surveillance de la Confédération.

### **Article 6**

#### **Dissolution de la fondation**

Si la fondation est dissoute au sens de l'article 88 du Code civil suisse, le capital existant de la fondation sera attribué à une organisation poursuivant un but analogue ou, à défaut d'une telle organisation, il ira à la Confédération pour être affecté à des objectifs similaires. La décision reste sous réserve du consentement de l'autorité de surveillance.

Statuts approuvés par l'autorité fédérale de surveillance des fondations le 24/08/2009

Nottwil, le 1<sup>er</sup> mai 2009

---

*Bruno Frick*  
*Président du Conseil de fondation*

---

*Hans Jürg Deutsch*  
*Vice-président du Conseil de fondation*